

I - Introduction

1. Par sa décision IG 17/2, la Quinzième réunion des Parties contractantes à la Convention de Barcelone et à ses Protocoles, tenue à Almeria en janvier 2008, a adopté les Procédures et mécanismes de respect des obligations visant à favoriser l'exécution et le respect des obligations au titre de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles. La réunion des Parties, par cette même décision, est convenue de créer un Comité de respect des obligations et a arrêté sa composition. Elle a assigné au Comité pour l'exercice biennal 2008-2009 trois objectifs principaux: en premier lieu, soumettre un projet de règlement intérieur du Comité à soumettre à la Seizième réunion des Parties ; en deuxième lieu, examiner les questions générales de respect des obligations ; et enfin, transmettre à la réunion des Parties un rapport sur ses activités, y compris les constatations, conclusions et difficultés rencontrées et toutes recommandations visant à modifier les procédures et mécanismes.

2. Le Comité de respect des obligations est composé de sept membres titulaires et de sept membres suppléants, élus par la réunion des Parties sur la base d'une répartition géographique équilibrée. Ils siègent à titre individuel et agissent en toute objectivité pour servir les intérêts de la Convention et de ses Protocoles.

3. Depuis sa création, le Comité s'est réuni trois fois : les 3 et 4 juillet 2008, les 26 et 27 mars et les 23 et 24 octobre 2009. La principale fonction assignée au Comité est de faciliter l'application et le respect des obligations découlant de la Convention de Barcelone, en tenant compte de la situation spécifique de chacune des Parties contractantes, en particulier de celles qui sont des pays en développement. À cette fin, il incombe au Comité de développer une coopération étroite et constructive entre toutes les Parties contractantes et de leur donner à ce titre les conseils et toute l'assistance nécessaire pour surmonter les problèmes liés à l'application des dispositions de la Convention et de ses Protocoles.

4. Le Comité de respect des obligations est habilité à intervenir dans trois cas de figure : Il peut avoir à traiter une saisine effectuée par une Partie au sujet de sa propre situation de non-respect du fait qu'elle estime que, en dépit de tous ses efforts, elle n'est pas en mesure de remplir complètement ses obligations au titre de la Convention et de ses Protocoles ; il peut également intervenir si le lui demande une Partie affectée par une situation de non-respect d'une autre Partie ; enfin, le Comité peut intervenir si le Secrétariat le lui demande après avoir identifié des difficultés potentielles que rencontre une Partie contractante pour se conformer à ses obligations au titre de la Convention et de ses Protocoles. Le Comité peut, par ailleurs, être appelé à se prononcer sur des questions générales de respect des obligations et de mise en œuvre de la Convention et de ses Protocoles ou de toute autre question qui lui serait soumise par la réunion des Parties contractantes.

II. Aperçu général des activités du Comité depuis sa création

5. Par sa décision IG 17/2, la Quinzième réunion des Parties a demandé au Comité de respect des obligations de préparer un rapport sur ses activités destiné à la Seizième réunion comprenant ses constatations et conclusions. Pendant les deux ans écoulés, le Comité a eu à traiter les questions suivantes :

Élaboration d'un projet de règlement intérieur

6. Conformément à la décision IG 17/ 2 susvisée, le Comité a été saisi, lors de sa première réunion, d'un projet de Règlement intérieur établi par le Secrétariat sur la base du Règlement intérieur des réunions et conférences des Parties contractantes à la Convention de Barcelone et à ses Protocoles, du texte des Procédures et mécanismes de respect des obligations approuvé par la décision IG 17/2, ainsi que des dispositions et mécanismes de respect des obligations établis au titre d'autres instruments similaires. Le Comité a poursuivi l'examen du projet de règlement intérieur lors de sa deuxième réunion tenue en mars 2009, au terme de laquelle il a été adopté. Ce projet de règlement intérieur a été soumis à l'examen de la réunion des Points focaux du PAM tenue en juillet 2009 à Athènes, qui l'a approuvé. Un seul point du projet de Règlement reste entre crochets et est soumis l'examen de la réunion des Parties pour décision : il concerne l'article 23 du projet de Règlement en application duquel l'arabe pourrait être ajouté comme troisième langue de travail du Comité. Le Bureau, qui a examiné cette demande lors de sa réunion de septembre 2008, a renvoyé à la réunion des Parties le règlement final de cette question.

Adoption du Programme de travail du Comité de respect des obligations pour l'exercice biennal 2008-2009

7. Lors de sa première réunion, le Comité a approuvé le programme de travail 2008-2009 proposé par le Secrétariat. Ce programme prévoyait l'établissement par le Secrétariat d'un projet de dépliant sur les procédures et mécanismes de respect des obligations, la préparation d'une analyse générale des rapports soumis par les Parties contractantes sur les mesures prises en application de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles ainsi qu'une analyse des déficiences en matière de respect des obligations de rapport incombant aux Parties contractantes. Il a été, par ailleurs, demandé au Secrétariat de porter à l'attention du Comité toutes les questions renvoyées pour non-respect des obligations au titre du paragraphe 23 des Procédures et mécanismes de respect des obligations et d'examiner les éventuelles saisines du Comité par les Parties au titre des paragraphes 18 et 19 de ces Procédures. Lors de sa deuxième réunion, tenue en mars 2009, le Comité a pris connaissance d'un compte rendu du Secrétariat sur l'application du programme de travail.

Préparation du programme de travail du Comité de respect des obligations pour l'exercice biennal 2010-2011

8. Le Comité de respect des obligations, lors de sa deuxième réunion, a arrêté le Programme de travail suivant :

- Examiner les saisines éventuelles effectuées par les Parties contractantes et/ou le Secrétariat;
- Définir des critères ou mesures minimales visant à identifier les difficultés auxquelles pourraient être confrontées les Parties contractantes pour s'acquitter de leurs obligations dans le cadre de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles;
- Examiner les questions générales de non-respect sur la base des rapports soumis par les Parties contractantes au cours des exercices biennaux 2006-2007 et 2008-2009;
- Publier un projet de dépliant pour servir de guide sur les mécanismes de respect des obligations en anglais, arabe et français;
- Enfin, mettre au point les critères et procédures prévus dans le projet de règlement intérieur concernant les réunions et travaux du Comité de respect des obligations.

Ce programme de travail du Comité de respect des obligations pour l'exercice biennal 2010-2011 est soumis à l'adoption de la réunion des Parties.

Adoption de mesures minimales visant à identifier les difficultés rencontrées par les Parties contractantes pour respecter leurs obligations

9. Lors de sa deuxième réunion, le Comité a débattu de la distinction qu'il convenait d'opérer entre des difficultés potentielles d'application de la Convention auxquelles feraient face des Parties contractantes et des cas constatés de non-respect. Afin de préciser cette ligne de partage, le Comité s'est prononcé pour l'établissement d'un jeu de critères ou de mesures minimales afin d'assurer la mise en conformité avec les obligations juridiquement contraignantes au titre de la Convention et de ses Protocoles. A cet effet, le Comité a décidé de confier à un expert indépendant le soin de rédiger un projet de document qui a été examiné par un groupe de travail informel composé de cinq membres et membres suppléants du Comité. Les conclusions ainsi que tous les documents de travail du groupe de travail ont fait l'objet d'un premier examen par le Comité de respect des obligations lors de sa troisième réunion.

Application de l'article 26 de la Convention de Barcelone

10. En application de l'article 26 de la Convention de Barcelone, il incombe aux Parties contractantes de communiquer au Secrétariat les mesures juridiques, administratives ou autres

qu'elles ont prises en application de celle-ci ou de ses Protocoles. Lors de sa première réunion, le Comité a pris connaissance d'un audit, conduit par le Secrétariat, sur les rapports nationaux soumis au titre des exercices biennaux 2002-2003 et 2003-2004, qui met en évidence certaines déficiences constatées en ce qui concerne l'exercice de rapportage auquel sont tenues les Parties contractantes. Le Secrétariat a déclaré, lors de la deuxième réunion du Comité, que certaines Parties contractantes avaient manqué à leur obligation de rapport pour l'exercice biennal 2006-2007 et que l'analyse des rapports pour 2004-2005 mettait évidence des différences notables concernant le formulaire des rapports ainsi que le type, la quantité et la présentation des données communiquées dans ceux-ci.

11. Après avoir analysé le rapport établi par le Secrétariat, les Centres d'activités régionales respectifs et le MED POL sur l'état de la mise en œuvre de l'article 26 ("Rapports") de la Convention de Barcelone (Document UNEP (DEPI)/MED CC 3/4), le Comité a pris acte des progrès accomplis par les Parties contractantes concernant les aspects juridiques, politiques et institutionnels de la mise en œuvre de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles. Il a aussi noté qu'un certain nombre de Parties contractantes n'avaient encore soumis aucun rapport. Le Comité, en vue de lui permettre de procéder, lors du prochain exercice biennal, à un examen approfondi des rapports soumis, a demandé au Secrétariat de préparer une analyse plus à fond des rapports.

Adoption du projet de rapport du Comité de respect des obligations

12. En application du paragraphe 31 des Procédures et mécanismes de respect des obligations dans le cadre de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles, il incombe au Comité d'établir un rapport sur ses activités en vue de le soumettre pour examen et adoption par la réunion des Parties contractantes. Lors de sa troisième réunion, le Comité a examiné le projet de rapport d'activité rédigé par son Président pour l'exercice biennal 2008-2009. L'ensemble des conclusions, mesures et recommandations ont été adoptées par consensus lors de la troisième réunion et le présent rapport est soumis à l'approbation des Parties.

III. Propositions d'amélioration des capacités de travail du Comité de respect des obligations

13. La Décision IG 17/2 demande au Comité de respect des obligations de faire part aux Parties contractantes des difficultés qu'il rencontre éventuellement et de toutes recommandations visant à modifier les Procédures et mécanismes. Il est certainement prématuré d'envisager aujourd'hui des propositions de modification des Procédures et mécanismes dès lors que celles-ci n'ont pas été véritablement expérimentées. Nouvellement apparu dans le paysage institutionnel du système de Barcelone, le Comité de respect des obligations est encore en phase de rodage et il lui est nécessaire de prendre ses repères. Avec l'adoption de son règlement intérieur par la réunion des Parties, il dispose désormais de la plénitude de ses instruments juridiques pour exercer une véritable activité opérationnelle. À ce jour, le Comité de respect des obligations n'a été saisi par une Partie contractante ou par le Secrétariat d'aucun cas de non-respect. Il est prématuré d'en tirer aujourd'hui une quelconque conclusion. Il est clair, en revanche, que le Comité pourra utilement, lors de la présentation de son prochain rapport devant la Dix-septième réunion des Parties, rendre compte de ses travaux avec davantage de recul et pourra proposer, si nécessaire, des mesures susceptibles de corriger les éventuelles insuffisances ou lacunes qui pourraient nuire à son bon fonctionnement.

14. Dans l'immédiat, le Comité de respect des obligations, à défaut de préconiser des mesures de cet ordre à ce stade de son évolution juridique, estime devoir rappeler quelques principes de base dont le respect conditionne la réussite de son action :

15. S'agissant tout d'abord de l'organisation de ses réunions, le Comité insiste sur la nécessité qu'à chacune de ses réunions le quorum minimum statutaire de sept membres titulaires et membres suppléants soit constitué. Il est important de s'assurer qu'un tel quorum soit atteint sous peine que les travaux du Comité soient purement et simplement bloqués. Le Comité rappelle à cet égard que seules les personnes élues par la réunion des Parties contractantes en tant que membres et membres suppléants du Comité prennent part à ses réunions en cette qualité et que tout autre participant à ces réunions comme les observateurs, ne peut être comptabilisé dans le calcul du quorum.

16. En ce qui concerne plus spécifiquement les modalités de son action, le Comité souhaite souligner un certain nombre de points importants qui encadrent son intervention: Il entend, d'une part

rappeler le caractère intrinsèquement facilitateur du mécanisme de respect des obligations, d'autre part, appeler l'attention sur les rôles respectifs du Comité de respect des obligations et du Secrétariat, enfin souligner l'importance déterminante de l'obligation de rapportage qui incombe aux Parties contractantes.

La promotion du rôle facilitateur du mécanisme de respect des obligations

17. Le paragraphe 1 des Procédures et mécanismes de respect des obligations énonce très clairement que la mission du Comité est de faciliter et de promouvoir le respect des obligations dans le cadre de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles. C'est sa mission première. Lors de sa deuxième réunion, le Comité a tenu à rappeler qu'il n'était investi d'aucune fonction juridictionnelle et que son rôle n'était pas de rendre des jugements ou des arrêts mais de prendre toutes mesures ou recommandations susceptibles d'aider une Partie contractante à s'acquitter de ses obligations; qu'il s'agisse en l'espèce de conseils ou par exemple d'assistance à la Partie concernée, pour développer un plan d'action afin de se mettre en conformité avec ses obligations, ou des simples recommandations que le Comité peut soumettre à la réunion des Parties, celle-ci étant seule habilitée à y donner suite si besoin.

18. Le Comité attache une grande importance à ce que la spécificité du rôle facilitateur du mécanisme de respect des obligations soit parfaitement comprise des Parties. Il est en effet capital que le rôle du Comité de respect des obligations ne soit pas perçu et vécu par les Parties contractantes comme une fonction punitive ou coercitive mais au contraire comme une fonction de conseil et d'assistance si l'on veut que le Comité travaille dans un climat de confiance constructive et en coopération étroite avec celles-ci.

Une claire distinction des fonctions du Comité de respect des obligations et du Secrétariat.

19. La clarification des fonctions respectives du Comité de respect des obligations et du Secrétariat est une donnée importante, et ce afin d'éviter une confusion des rôles qui serait préjudiciable au bon fonctionnement du Comité. Ce point a été évoqué lors de sa deuxième réunion, plusieurs membres du Comité ayant souligné le fait qu'il était nécessaire de tirer au clair les relations de travail entre les deux organes. Le Comité a insisté sur le fait qu'il ne saurait y avoir de confusion entre sa fonction d'assistance et de conseil et celle du Secrétariat dont la mission première est de veiller à l'organisation et au bon déroulement des réunions du Comité en application du paragraphe 38 des Procédures et mécanismes.

20. Pour autant, le Comité a également insisté sur le fait que les deux organes doivent travailler en étroite coopération et en bonne intelligence avec comme objectif partagé de permettre au mécanisme de respect des obligations de fonctionner le plus efficacement possible. Le Comité rappelle, à cet effet, que le Secrétariat, outre sa fonction d'appui technique au Comité, a, en application du paragraphe 23 des Procédures et mécanismes, une fonction irremplaçable d'alerte et d'identification préalable d'éventuels cas de non-respect. Une des principales particularités du mécanisme de respect des obligations de la Convention de Barcelone, par rapport à d'autres mécanismes en vigueur dans d'autres conventions internationales, est justement de conférer au Secrétariat un rôle décisif dans l'identification en amont des difficultés liées à l'application de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles que pourraient rencontrer les Parties pour s'acquitter de leurs obligations et dans la recherche des moyens susceptibles d'aider la Partie concernée à surmonter ces difficultés.

21. À ce premier stade de la procédure, le Secrétariat occupe une position stratégique puisqu'il lui est assigné par le paragraphe 23 précité un rôle d'"alerte précoce" sur l'identification de cas potentiels de non-respect qu'il pourrait relever dans le cadre de l'examen des rapports qui lui sont soumis par les Parties contractantes. Le Comité attache la plus grande importance à ce que le Secrétariat joue pleinement ce rôle afin qu'une solution rapide et appropriée à une difficulté d'application soit trouvée dans le cadre d'échanges bilatéraux entre le Secrétariat et la Partie concernée sans qu'il soit besoin de saisir le Comité pour qu'il statue sur cette difficulté. Le Comité unanime considère qu'il appartient à lui seul de statuer sur la question de savoir si une situation de non-respect était effective ou potentielle, le rôle du Secrétariat devant se borner à une fonction d'investigation préalable pour identifier d'éventuelles difficultés rencontrées par une Partie contractante pour s'acquitter de ses obligations.

22. Le Comité, dans ce contexte, a décidé lors de sa deuxième réunion que pendant cette phase d'investigation préalable du Secrétariat, il pourrait, si nécessité oblige, lui fournir des orientations sans être pour autant systématiquement informé de chaque situation potentiellement préoccupante. Le Comité est attentif à ce que, sous son contrôle, le Secrétariat, fasse un usage pertinent et raisonné du paragraphe 23 susvisé afin de régler de manière consensuelle avec la Partie concernée des cas de non-respect qui appellent une solution négociée rapide.

L'utilisation de critères pertinents d'identification de cas de non-respect

23. À sa troisième réunion, le Comité de respect des obligations a examiné comment continuer à structurer ses travaux. Se fondant sur les propositions et considérations formulées par l'expert indépendant, qui avaient été préalablement discutées lors d'une réunion informelle, il a établi que, compte tenu des vastes domaines couverts par la Convention de Barcelone et ses Protocoles, il lui fallait envisager les questions de respect des obligations sous deux angles : tout d'abord, il visait à traiter la question de respect des obligations "quant à la forme", par exemple à examiner si les Parties contractantes ont pris les mesures juridiques, administratives et institutionnelles nécessaires pour exécuter leurs obligations au niveau national. Il a été relevé qu'un grand nombre de dispositions de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles laissaient aux Parties une ample latitude quant à la manière d'appliquer la disposition en cause.

24. La Comité a souligné qu'il envisageait son mandat consistant à privilégier l'octroi de conseils et d'une assistance pour appliquer les dispositions de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles de manière à réaliser l'objectif général de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles – à savoir protéger et améliorer le milieu marin et côtier de la Méditerranée en vue de contribuer à son développement durable.

25. En traitant du respect "quant à la forme" des obligations par les Parties contractantes, le Comité de respect des obligations prendra en compte les recommandations et décisions adoptées par la réunion des Parties contractantes.

26. Les incidences sur le traitement du respect de telle ou telle disposition dépendront du libellé utilisé dans la disposition à l'examen et du libellé des décisions et recommandations pertinentes. Il a été noté que, par exemple, l'article 15 du Protocole "tellurique" prévoit explicitement que "les plans d'action et programmes régionaux" approuvés par la réunion des Parties contractantes aux termes des articles 5 et 15 dudit Protocole sont destinés à être juridiquement contraignants pour les Parties contractantes.

27. En outre, le Comité de respect des obligations est convenu que, dans une deuxième phase de ses travaux, il examinera si les Parties contractantes remplissent les obligations découlant de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles "quant au fond", autrement dit si les informations communiquées par les rapports soumis conduisent à conclure que les résultats prévus par les dispositions sont atteints. À cet égard, il convient de noter que les recommandations, lignes directrices et décisions constitueront une base très importante pour les considérations du Comité,

28. L'analyse juridique figurant dans la Proposition de mesures minimales pour parvenir au respect des obligations découlant de la Convention et de ses Protocoles (UNEP(DEPI)/MED Compliance Committee 3/3) peut être utilisée dans les délibérations futures du Comité et par le Secrétariat pour identifier d'éventuels défis et difficultés en matière de respect des obligations.

29. Le Comité a exprimé l'espoir que la méthode de travail encouragera les Parties contractantes à soulever auprès du Comité les défis auxquels elles sont confrontées et à s'engager dans un processus pour trouver des solutions appropriées à ces défis ainsi qu'à édifier la confiance dans les travaux et le fonctionnement du Comité.

La nécessité d'une stricte application de l'obligation de rapport

30. L'examen par le Comité des éventuelles questions de non-respect des obligations par les Parties se fonde principalement sur l'analyse qui est faite par le Secrétariat des rapports nationaux qui lui sont soumis par les Parties contractantes en application de l'article 26 de la Convention. Le Comité

voudrait faire observer qu'à ce jour l'obligation de rapport au titre de la Convention et de ses Protocoles ne pèse pas du même poids sur toutes les Parties contractantes dès lors que celles-ci n'y sont tenues qu'en ce qui concerne les Protocoles qu'elles ont ratifiés et qui sont entrés en vigueur.

31. Lors de ses deuxième et troisième réunions, le Comité a noté, sur la base d'une analyse préliminaire des rapports soumis qu'a réalisée le Secrétariat, que cette obligation de rapportage n'était malheureusement pas toujours respectée et que, de façon générale, elle était observée à des degrés divers. Il est extrêmement préoccupant que certaines Parties contractantes n'aient soumis aucun rapport sur la mise en œuvre de la Convention et de ses Protocoles. Le Comité exhorte toutes les Parties contractantes à se soumettre à l'obligation de faire rapport.

32. Le Comité a demandé au Secrétariat de renforcer son appui aux Parties contractantes en vue d'accroître leurs capacités en matière de rapportage. Il a recommandé l'élaboration en trois langues de lignes directrices concernant le rapportage, la recherche d'une harmonisation possible du système de rapports avec les autres systèmes déjà en place et l'organisation d'ateliers de formation sous-régionaux ou nationaux, sous réserve de la disponibilité de fonds, aux fins de rapportage. Le Secrétariat a informé le Comité qu'il allait engager une négociation avec les Parties contractantes qui n'ont soumis aucun rapport ou seulement des rapports incomplets sur les mesures prises au cours de l'exercice biennal 2006-2007 en application de la Convention et de ses Protocoles, en vue de faciliter ce processus.

33. Une autre préoccupation du Comité est directement liée aux disparités importantes constatées entre les rapports reçus en ce qui concerne le formulaire utilisé mais également la nature, la quantité et la présentation des données. Le Comité est attentif à ce que les rapports des Parties soient renseignés de manière homogène, notamment dans leurs sections techniques, afin de permettre au Comité d'entreprendre une évaluation pertinente concernant les obligations au titre de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles. Les rapports pour 2006-2007 ont été soumis en recourant au formulaire de rapport harmonisé.

34. Le Comité considère qu'un exercice sérieux et complet de ses fonctions est directement lié au respect par les Parties contractantes de leur obligation de soumettre leurs rapports respectifs au Secrétariat. C'est pourquoi, il insiste sur la nécessité première, pour toutes les Parties contractantes, de s'acquitter dans les délais impartis de leurs obligations de rapport. Le respect de cette obligation, prévue par l'article 26 de la Convention, conditionne très largement la crédibilité et l'efficacité du mécanisme de respect des obligations mis en place par la Décision IG 17/2. Le Comité entend rappeler que non seulement l'examen des rapports constitue un élément déterminant pour l'identification et l'évaluation de cas possibles de non-respect par le Secrétariat mais que le manquement même à cette obligation de rapport placerait la Partie défaillante dans une situation potentielle de non-respect.

35. S'agissant de la mise en œuvre proprement dite de cette obligation de rapportage et notamment en ce qui concerne la soumission des rapports, le Comité exhorte unanimement les Parties contractantes à utiliser le nouveau formulaire de rapport normalisé, désormais disponible en ligne. Il encourage les Parties qui rencontreraient des difficultés dans l'élaboration de leur rapport à entrer en contact avec le Secrétariat qui pourra leur apporter toute l'aide technique nécessaire.

Examen de questions générales en matière de non-respect

36. Le formulaire de rapport représente un moyen irremplaçable qui doit permettre au Secrétariat de vérifier si les Parties contractantes ont incorporé dans leur législation nationale et/ou appliqué les dispositions de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles. Le Secrétariat, sur la base de ces rapports, identifie les éventuelles difficultés rencontrées dans l'application de telle ou telle disposition de la Convention et de ses Protocoles. Dans un dialogue constructif, le Secrétariat et les Parties concernées trouvent les voies et moyens de résoudre ces difficultés. Cet effort est étroitement lié au rôle facilitateur du Comité de respect des obligations qui est d'aider les Parties à s'acquitter de leurs engagements et obligations au titre de la Convention et de ses Protocoles et à parvenir à s'y conformer.

37. Sans qu'il soit besoin d'attendre qu'un cas de non-respect d'une Partie contractante lui soit soumis lors du prochain exercice biennal 2010-2011, le Comité propose que, dès à présent, soit

appliqué le paragraphe 17, alinéa b), des Procédures et mécanismes. L'alinéa b) de ce paragraphe permet au Comité, à la demande de la réunion des Parties contractantes, de se saisir de questions générales de respect des obligations, telles que les problèmes répétés de non-respect, y compris en relation avec la soumission de rapports, compte tenu des rapports visés à l'article 26 de la Convention et de tout autre rapport soumis par les Parties. Le Comité, à l'issue de cet exercice de revue générale de questions de non-respect, pourrait lors de la Dix-septième réunion des Parties contractantes, avancer des recommandations et propositions en vue de faciliter la mise en œuvre et le respect des obligations au titre de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles. En s'investissant dès maintenant dans cette démarche d'analyse et de propositions, le Comité fournirait des orientations dont les Parties contractantes seraient les premières bénéficiaires.

IV. Proposition de projet de Décision

38. Lors de sa Seizième réunion, la Conférence des Parties souhaitera peut-être adopter le projet de décision libellé comme suit :

La Seizième réunion des Parties contractantes,

Rappelant les articles 18 et 27 de la Convention sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée, telle que modifiée à Barcelone en 1995, ci-après dénommée "la Convention de Barcelone";

Rappelant aussi la Décision IG 17/2 de la Quinzième réunion des Parties contractantes par laquelle celles-ci ont adopté les Procédures et mécanismes de respect des obligations dans le cadre de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles, ci-après dénommés "Procédures et mécanismes de respect des obligations";

Ayant examiné le rapport sur les activités du Comité de respect des obligations, présenté par son Président à la réunion des Parties contractantes conformément à la section VI de la Décision IG 17/2, sur les mesures proposées par ledit Comité conformément à la section VII de la Décision IG 17/2 pour l'exercice biennal 2008-2009;

Soulignant le fait que le Comité de respect des obligations a pour priorité d'aider les Parties contractantes concernées à mettre en œuvre ses recommandations et celles des réunions des Parties contractantes afin de leur faciliter le respect de leurs obligations;

Reconnaissant à cet égard qu'il est nécessaire de continuer à assurer l'application stable, systématique et prévisible des Procédures et mécanismes de respect des obligations;

Exprimant sa gratitude au Comité de respect des obligations qui, depuis sa création et au cours des trois réunions qu'il a tenues, a été en mesure d'exécuter son plan de travail pendant la période couverte par le rapport;

Notant aussi avec satisfaction le programme de travail du Comité de respect des obligations pour l'exercice biennal 2010-2011, tel que présenté dans l'annexe II de la présente décision;

Insistant sur le fait qu'il importe que les Parties contractantes respectent à temps leurs obligations de rapport et, à cette fin, utilisent le nouveau formulaire de rapport normalisé, désormais disponible en ligne, sur les mesures prises en application de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles pendant la période 2008-2009, ainsi que des décisions de la réunion des Parties contractantes;

Adopte le Règlement intérieur du Comité de respect des obligations, tel qu'il figure dans l'annexe I de la présente décision, conformément aux dispositions des Procédures et mécanismes de respect des obligations contenues dans l'annexe de la décision IG 17/2 de la Quinzième réunion des Parties contractantes;

Demande instamment aux Parties contractantes qui ne l'ont pas fait de présenter dès que possible leurs rapports sur l'application de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles;

Invite les Parties contractantes à apporter leur plein appui au plan de travail du Comité de respect des obligations pour l'exercice biennal 2010-2011;

Encourage les Parties contractantes à soumettre à l'examen du Comité de respect des obligations leurs éventuelles difficultés d'interprétation concernant l'application des dispositions de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles;

Demande au Comité de respect des obligations, conformément au paragraphe 17, alinéa b), des Procédures et mécanismes de respect des obligations, d'examiner les problèmes répétés de respect des obligations de manière générale;

Demande en outre au Comité de respect des obligations de soumettre, conformément au paragraphe 31 des Procédures et mécanismes de respect des obligations, un rapport sur ses activités à la Dix-septième réunion des Parties contractantes, y compris les constatations, difficultés rencontrées et conclusions ainsi que toutes recommandations visant à modifier le Règlement intérieur en application de l'article 32 de celui-ci.